

North Atlantic Energies

Assemblée générale du 24 juin 2026

**Réponses aux questions écrites
des actionnaires**

Questions envoyées par M. Allan Green

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1A) Quelle est la composition des différents comités du conseil d'administration : date de nomination des différents membres ?

***Réponse :** Il existe à l'heure actuelle un seul comité créé par le Conseil d'administration : le Comité d'audit créé le 2 avril 2008. Il est actuellement composé de trois administrateurs : Mme Frédérique Le Grévès, administratrice indépendante (date de première nomination : 4 juin 2025) ; M. Philippe Diu, administrateur indépendant (date de première nomination : 4 juin 2025 ; et M. Simon Fenner (date de nomination : 24 novembre 2025 pour effet le 28 novembre 2025).*

1B) Merci de bien vouloir nous confirmer l'éventuelle réunion d'un conseil dont l'ordre du jour a compris l'un des sujets suivant à traiter et, pour chaque conseil réuni, merci de bien vouloir fournir (i) la date de la réunion ; (ii) la durée ; (iii) la liste de présence et les votes ; (iii) la liste des documents soumis aux administrateurs :

- Distribution des deux dividendes exceptionnels : juillet et novembre 2025
- Cession du stock au profit de Citi dans le cadre d'un accord de portage
- Discussion et approbation des conventions réglementées.

À ce titre :

1C) Comment expliquez-vous que le quorum ait pu être atteint lors des conseils d'administration ayant prétendument autorisé la signature des conventions réglementées, alors que les commissaires aux comptes ont identifié 5 administrateurs "intéressés" (Charles Amyot, Philippe Ducom, Marie-Laure Halleman, Jean-Claude Marcelin et Odile Rueff) qui ne pouvaient donc pas participer aux débats et au vote, contrairement aux 4 administrateurs "indépendants" (Philippe Diu, Sylvie Johanno, Frédérique Le Grèves et Véronique Morel) qui ne représentent toutefois pas la moitié des 9 membres du conseil à cette époque ?

***Réponse :** Les conventions entrant dans le champ des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ont été examinées selon la procédure applicable aux conventions réglementées. Conformément à l'article L.225-40 du Code de commerce, les administrateurs directement ou indirectement intéressés ont informé le Conseil de leur situation et n'ont pris part ni aux délibérations ni au vote relatif à l'autorisation des conventions les concernant. Nous rappelons que conformément aux dispositions légales applicables, lorsque l'administrateur directement ou indirectement intéressé est présent lors la réunion, sa présence est prise en compte pour le calcul du quorum, quand bien même il ne participe ni aux délibérations ni au vote.*

- Discussion sur la cession des marques détenues par la société préalablement au changement d'actionnaire ;
- Décision par la direction générale de repousser d'un mois la publication des comptes 2025 ;
- Approbation des comptes et adoption d'une dépréciation de 206M € selon la norme IAS 36. Discussion avec les commissaires aux comptes au sujet de leurs rapports spéciaux et diligences ;
- Nouveau projet d'ordre du jour pour l'Assemblée convoquée le 24/06/2026 ;
- Décision par NAE France de renoncer au projet d'OPR ;
- Réception et discussion sur le rapport de l'expert indépendant, tout conseil intermédiaire pour justifier le retard pris par le projet d'offre et la remise du rapport de l'expert.
- Discussion sur l'opportunité d'arrêter la raffinerie pour maintenance le 3 mars 2026 en pleine crise au Moyen Orient ?

***Réponse :** La Société confirme que les sujets relevant juridiquement de la compétence du Conseil d'administration ont été soumis aux organes compétents et examinés conformément à la réglementation applicable. Les procès-verbaux des réunions du Conseil, les feuilles de présence, le sens individuel des votes et les supports internes remis aux administrateurs constituent des documents internes qui ne relèvent pas du droit de communication des actionnaires.*

À ce titre

1D) quel était le stock constitué au préalable pour tenter de faire face à la demande en période d'arrêt ?

***Réponse :** il faut noter que seulement une partie des unités a été arrêtée. Nous mettons alors en œuvre la capacité de notre organisation logistique afin de proposer des solutions d'approvisionnement alternatives à nos clients pendant ces arrêts.*

1E) Background check effectué sur tout membre du comité exécutif et du Conseil d'administration.

***Réponse :** Les membres du comité exécutif et du Conseil d'administration sont en pleine capacité d'exercer leurs fonctions conformément aux dispositions légales applicables.*

1F) Comité d'Audit :

- Quels ont été les documents fournis et analysés pour permettre au comité de préconiser au conseil la constitution d'une dépréciation de 206M€ ?
- Les membres du comité, le Directeur Financier et les auditeurs ont-ils convenu que l'adoption d'une telle dépréciation était conforme et que d'autre part elle n'était pas en contre-indication avec les comptes 2024 ?

- Le directeur financier, les commissaires aux comptes ont-ils informé les membres du comité de la nécessité de s'assurer de certains critères (lesquels) et règles pour justifier les impairement retenus conduisant à la prise en compte de wacc « hors marché » ?

Réponse : Comme indiqué par le communiqué de la Société, la dépréciation d'actifs industriels de 206 millions d'euros a été constatée en application de la norme IAS 36. Elle résulte principalement de l'augmentation de son coût du capital, partiellement compensée par des hypothèses d'amélioration des flux de trésorerie long terme liées aux plans d'optimisation de la raffinerie de Gravenchon. Elle a naturellement fait l'objet de travaux de la direction financière, revue par les commissaires aux comptes et le comité d'audit, et été approuvée par le conseil d'administration.

Nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration.

1G) Comment justifiez-vous les deux arguments erronés invoqués pour refuser la proposition d'un nouveau membre du conseil, alors que cette proposition émanait d'un actionnaire détenant 5 % du capital ?

Lors de sa réunion du 2 juin 2026, le Conseil d'Administration a examiné ce projet de résolution A et a décidé de ne pas l'agréer et, par conséquent, invite les actionnaires à voter « contre ». Le Conseil d'Administration est en effet déjà composé d'une moitié de membres indépendants au sens du **Code Afep-Medef**, dépassant ainsi les exigences de ce dernier qui préconise une proportion d'un tiers d'administrateurs indépendants dans les sociétés contrôlées. Le Conseil d'Administration note par ailleurs que la nomination de Monsieur Benjamin Tolub en qualité d'administrateur serait contraire à **l'article L. 225-18-1 du Code de commerce** puisqu'elle réduirait la proportion de femmes membres du Conseil d'Administration à un tiers.

- Les administrateurs sont-ils conscients et à fortiori les indépendants, que leur fonction n'est pas honorifique mais emporte des obligations et des risques ?
- Si le PDG ou son directeur financier choisissent d'éluder les réponses il serait de leur devoir de faire en sorte que les réponses soient apportées ou ils doivent se démettre ?
- La nomination d'un administrateur représentant un actionnaire minoritaire n'aurait que vocation à renforcer les préconisations du Code Afep Medef (qui par ailleurs ne vaut pas loi) ?

Réponse : Le Conseil d'Administration porte de manière constante toute son attention à l'intérêt social de la Société, en ce compris au regard de l'intérêt commun de l'ensemble des parties prenantes, et au respect des lois et des statuts de la Société, conscient des responsabilités qui sont les siennes. Ainsi, il a décidé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution A portant sur la nomination d'un administrateur supplémentaire. Néanmoins, conformément à ses prérogatives, le Conseil a décidé de ne pas agréer ce projet -qui mettrait d'ailleurs la Société en

violation de la loi sur la parité dans les conseils d'administration- et recommande aux actionnaires de voter « contre », pour les motifs exposés dans la position du Conseil d'Administration du 2 juin 2026.

Par ailleurs il est fort surprenant que ce motif soit utilisé alors qu'en page 25 du Rapport financier Annuel 2025 de la société au point 2.1.2 il est précisé :

« North Atlantic Energies tient à préciser ne pas avoir choisi d'adopter de code de bonne conduite établi par les organisations représentatives des entreprises, tel que le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré conjointement par l'Afep et le Medef, car il ne lui semble pas adapté compte tenu de la composition de l'actionnariat de la société et elle aurait été amenée à en écarter trop de dispositions ».

Réponse : Il n'existe aucune contradiction entre le choix de la Société de ne pas se référer globalement à un code de gouvernement d'entreprise, et noter que son Conseil d'administration inclut un nombre d'administrateurs indépendants supérieur aux recommandations de ce Code.

1H) Les administrateurs ont-ils fait l'effort de lire Rapport Annuel avant de se voir imposer de s'exprimer comme « un seul homme » !

L'article L. 225-18-1 du Code de commerce La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins deux cent cinquante salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Il semblerait que les administrateurs n'aient pas plus lu l'article invoqué et su faire le calcul du pourcentage de 4 femmes membres du conseil d'administration (en ce compris la représentante des salariés) sur 10 administrateurs.

Réponse : Il est rappelé que conformément à l'article L. 225-27-1, II du Code de commerce, la règle de représentation équilibrée des femmes et des hommes doit être appréciée sans tenir compte des administrateurs représentant les salariés. Le Conseil comprend actuellement huit administrateurs élus, dont trois femmes et cinq hommes, l'administratrice représentant les salariés n'étant pas comptabilisée pour ce calcul. Cette composition est conforme dès lors que le Conseil comprend au plus huit administrateurs élus, l'écart entre le nombre d'administrateurs de chaque sexe ne dépassant pas deux. En revanche, la nomination d'un administrateur supplémentaire de sexe masculin porterait le Conseil à neuf administrateurs élus, dont seulement trois femmes, soit un tiers des administrateurs élus. Une telle composition serait inférieure

au seuil légal de 40 % prévu par l'article L.225-18-1 du Code de commerce et exposerait la nomination à la nullité.

Nous allons donc demander en séance la révocation de tous les membres indépendants compte tenu de leur incapacité à occuper une telle fonction pour manque de diligences sérieuses évident et pour absence d'indépendance.

Réponse : Le Conseil d'Administration conteste avec fermeté les allégations mettant en cause la compétence et l'indépendance de ses membres. L'ensemble des administrateurs, y compris les membres indépendants, ont exercé leur mission avec toute la diligence requise, assistés lorsque cela était nécessaire par des conseils externes.

2) ACTIONNARIAT :

2A) Dans le cadre des déclarations aux autorités pour le registre des bénéficiaires effectifs, une communication détaillée de l'actionnariat ultime de la chaîne de contrôle de NAE a-t-elle été partagée avec le conseil d'administration ?

Réponse : Les représentants de l'actionnaire majoritaire ont partagé avec les membres du conseil d'administration des informations sur le groupe North Atlantic, son écosystème de sociétés et de leurs activités.

2B) Nonobstant les changements intervenus dans la chaîne de contrôle, il s'avère qu'aucune mise à jour n'a été effectuée au registre des bénéficiaires effectifs ; comment la société le justifie-t-elle ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article L561-45-1 du Code monétaire et financier français, ainsi qu'aux directives européennes de lutte contre le blanchiment de capitaux (4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} directives AMLD) et au règlement (UE) 2024/1624, North Atlantic Energies n'est pas soumise à l'obligation d'identifier son bénéficiaire effectif, dès lors qu'il s'agit d'une société dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ce qui est son cas.

3) CESSION DES MARQUES :

3A) Méthode d'évaluation et expertise indépendante.

- Quelle est la méthode d'évaluation retenue pour fixer le prix de cession à 20 millions d'euros ? A-t-il été fait appel à un expert indépendant en évaluation de droits de propriété intellectuelle ? Dans l'affirmative, la Société est priée de communiquer les conclusions principales de ce rapport d'expertise, notamment la fourchette de valeur retenue, les comparables de marché utilisés et les hypothèses de taux de redevance appliquées.

***Réponse :** Les marques ont été évaluées par un expert en évaluation des droits de propriété intellectuelle en utilisant une méthode fondée sur les redevances évitées (RfR – Relief from Royalty). Il s'agit d'une méthode fréquemment utilisée pour évaluer les marques, brevets, marques déposées, etc. L'expert a estimé la valeur des marques cédées entre 17,3 Millions d'euros et 24,6 Millions d'euro, soit un point moyen à 20 Millions d'euros.*

3B) Antériorité des enregistrements français et incidence sur la valeur.

- L'analyse comparative des rapports de recherche fait apparaître qu'Esso S.A.F. est titulaire de droits antérieurs en France pour des noms de marques qu'elle partage avec ExxonMobil Corporation, avec des écarts d'antériorité pouvant atteindre des décennies.

En droit des marques, les droits antérieurs sur un territoire bénéficient d'une protection prioritaire et constituent un actif de valeur supérieure aux enregistrements postérieurs couvrant le même signe.

- La Société est donc priée de préciser si la méthode d'évaluation retenue pour fixer le prix de cession à 20 millions d'euros a tenu compte de cette antériorité, qui confère aux enregistrements français d'Esso S.A.F. une valeur intrinsèque plus élevée que celle des enregistrements postérieurs détenus par ExxonMobil sur les mêmes signes.

***Réponse :** L'ensemble des informations concernant les marques ont été prise en considération dans l'évaluation établie par l'expert.*

3C) Intérêt de la cession

- Le rapport spécial des commissaires aux comptes justifie la cession des marques en indiquant que cette opération est dans « l'intérêt de la Société », au motif que les marques cédées « contribuent partiellement à l'offre commerciale de licence de marques auprès des clients de la Société ». Si les marques cédées contribuent à l'offre commerciale de la Société, c'est précisément parce qu'elles sont nécessaires à son exploitation courante. Or, après cession, la Société devra acquitter une redevance de licence pour continuer à les utiliser.
- La Société est donc invitée à expliquer :

(3Ca) comment la cession d'actifs reconnus comme nécessaires à l'activité commerciale de la Société peut être considérée comme conforme à son intérêt social, dès lors qu'elle génère mécaniquement une charge nouvelle et pérenne de licence ;

(3Cb) si la valeur d'usage retenue pour justifier la redevance de licence (10 millions d'euros/an sur 10 ans) a été mise en regard de la valeur de cession (20 millions d'euros) pour vérifier la cohérence interne des deux évaluations

Réponse : Une réponse écrite à ces deux questions a déjà été apportée pour l'Assemblée Générale du 4 novembre 2025. Nous vous précisons que pour permettre l'exploitation des stations-service de marque ESSO en France, l'utilisation de l'ensemble des marques détenues par ExxonMobil est indispensable. Au moins 85 % des marques utilisées en station-service sont la propriété exclusive d'ExxonMobil. Sans ces marques, North Atlantic Energies ne pourrait proposer ni services de vente de carburant, ni boutique en station, ni programmes de fidélisation, car les enregistrements de la marque ESSO au nom de North Atlantic Energies ne couvrent pas ces éléments.

Les conventions conclues visent donc à permettre la continuité de l'utilisation par votre société de la marque ESSO en France à l'issue de l'acquisition du Bloc Majoritaire par North Atlantic France.

4 QUESTION RELATIVE AU CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES (10 MILLIONS D'EUROS/AN SUR 10 ANS) :

Modalités de calcul de la redevance. La Société est priée de préciser la méthode de calcul qui a conduit à retenir ce montant, et si elle a été soumise à une vérification indépendante par un expert en évaluation de droits de propriété intellectuelle.

Réponse : Le conseil d'administration a apprécié ce prix au regard de la capacité de North Atlantic Energies à le refacturer à ses clients sous licenciés actuels et futurs.

5 RAPPORT ANNUEL ET REGLEMENT INTERIEUR :

5A) Un nouvel actionnaire contrôlant mais tout aussi anglophone que le précédent :

Pourquoi vous refusez vous à publier votre communication en bi lingue Français Anglais ?

Réponse : Nous avons fait le choix de maintenir notre communication uniquement en français.

5B) Outre la difficulté à trouver dans la partie actionnaire les documents tels que le rapport annuel, la publication des comptes quand ils paraissent, comment se fait-il que le règlement intérieur, modifié le 12 mars dernier en remplacement de celui

de 2019 et utilisé en lieu et place des préconisations Afep Medef, évoqué dans le Rapport de Gouvernance soit introuvable sur le site de la société ?

***Réponse :** – Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-10, 4° du Code de commerce et comme indiqué dans son rapport annuel, la Société a décidé de ne pas se référer à un code de gouvernement d'entreprise (tel que le Code Afep-Medef) car il ne lui semble pas adapté compte tenu de la composition de son actionnariat et elle aurait été amenée à en écarter trop de dispositions.*

Le Conseil d'administration de la Société a adopté une politique sur le gouvernement d'entreprise qui fixe les règles qu'elle souhaite respecter en la matière. Cette politique est disponible sur le site internet de la société (<https://northatlantic.fr/notre-groupe/conduite-des-affaires/>).

6 CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Merci de nous indiquer si les nouvelles conditions financières appliquées aux conventions règlementées portant sur des opérations courantes sont plus ou moins favorables à notre Société que celles des anciennes conventions intra-groupes conclues alors avec les entités du groupe ExxonMobil ?

Nous avons en effet compris qu'en dépit de la référence commune à de prétendues "conditions de marché" - sans autre précision ces nouvelles conventions prévoient des **conditions différentes** des conventions précédemment conclues qu'elles ont vocation à remplacer, "à défaut, la signature de nouvelles conventions ne présenterait strictement aucun intérêt" (pour reprendre les termes de vos conclusions devant le tribunal des affaires économiques de Nanterre).

***Réponse :** En ce qui concerne les conditions financières des conventions conclues au cours de l'exercice 2025 et entrant dans le champ du régime des conventions règlementées, nous vous renvoyons aux avis publiés sur le site Internet ainsi qu'au rapport spécial des commissaires aux comptes qui contiennent l'ensemble des informations dont la publication est requise par la loi. Ces conventions ayant été conclues dans le contexte particulier de la cession de contrôle, le Conseil d'administration a préféré les traiter comme des conventions règlementées. Par ailleurs, et bien que cela ne soit pas légalement requis, il a été jugé préférable que l'ensemble des administrateurs salariés de sociétés du groupe ExxonMobil s'abstiennent de participer à la discussion et au vote de ces conventions.*

7 CONCERNANT LE Refus d'inscription des projets de résolutions consultatives B et C à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2026

Dans son information au marché du 2 juin 2026, le conseil d'administration justifie le refus d'inscription des projets de résolutions consultatives B et C aux motifs qu'ils «

contreviendraient aux règles légales de répartition des compétences entre les organes sociaux » et empièteraient ainsi sur les fonctions propres du conseil d'administration. Les actionnaires sollicitent en conséquence les précisions suivantes.

En quoi des résolutions expressément qualifiées de consultatives — dont le texte indique qu'elles ne tendent pas à substituer la délibération de l'assemblée à celle du conseil ou des commissaires aux comptes — empièteraient-elles sur les compétences propres du conseil d'administration au sens de l'article L. 225-35 du Code de commerce et de la jurisprudence Motte (Cass. civ., 4 juin 1946) ?

Réponse : Les « résolutions consultatives » B et C ont pour objet d'exposer des allégations relatives à l'information financière et aux diligences des commissaires aux comptes, qui sont contestées avec la plus grande fermeté par le Conseil et sur lesquelles il n'appartient pas aux actionnaires de statuer. Par ailleurs, les points abordés dans ces projets de « résolutions consultatives » sont couverts par la résolution d'approbation des comptes soumise à l'assemblée générale, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de les inscrire.

Questions envoyées par M. Olivier Lombard

Questions relatives à la gestion des stocks pétroliers, le portage, les effets constatés dans les comptes

J'aimerais comprendre votre nouvelle politique des stocks pétroliers, le couts du portage par les banques, la protection apportée par les couvertures

Note 7.2 Produits et charges financiers

(millions d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Produits de trésorerie et équivalent de trésorerie	26,4	44,2
Évaluation à la juste valeur de la dette liée au contrat de portage des inventaires	75,0	0,0
Dividendes versés par les filiales non consolidées	28,2	21,5
Total produits financiers	129,6	65,7
Coût de l'endettement financier brut ⁽¹⁾	(48,5)	0,0
Autres charges financières	—	(1,4)
Total charges financières	(48,5)	(1,4)
Résultat financier	81,1	64,3

(1) Dont 48,5 millions d'euros correspondant aux contrats de portage des inventaires et de facilité de paiement avec cessions de créances à titre de garantie.

La note 7.2 indique : « 48,5 millions d'euros correspondant aux contrats de portage des inventaires et de facilité de paiement » et 75M€ de juste valeur de la couverture à la cloture fin décembre 2025.

Le nouveau portage des inventaires a été mise en place seulement début octobre, donc seulement 3 mois sur l'année 2025.

1. Comment se décomposerait ce cout entre frais financiers 2025 de portage et frais de couverture sur la volatilité des cours des hydrocarbures ?

Réponse : Les frais de portage, y compris les frais de renouvellement des contrats de couvertures et leurs résultats (mark-to-market), sont facturés globalement dans les coûts de l'endettement financier brut de 48,5 millions d'euros, qui en 2025 comprennent aussi des frais de mise en place du contrat. L'évaluation à la juste valeur de la dette liée au contrat de portage des inventaires est un produit de 75 millions d'euros inclus dans les produits financiers.

2. Est-ce que le cout de la couverture est récurrent chaque année ou couvre déjà en totalité les 3 ans du plan (jusqu'en septembre 2028) ?

Réponse : Les couvertures sont faites sur des contrats courts et sont renouvelées plusieurs fois dans l'année à maturité des contrats.

3. A quel niveau de prix est couvert le stock à échéance 2028 ? Si la couverture est une plage de valeur, quelles en sont les bornes ?

Réponse : Les couvertures sont faites sur des contrats courts et sont renouvelées plusieurs fois dans l'année à chaque échéance de maturité des contrats.

4. Quel est le volume couvert ?

Réponse : A fin 2025 le volume de la couverture couvert était proche de 9 millions de barils.

5. De quel ordre de grandeur serait la prévision du cout financier pour l'année 2026 ? doit multiplier le cout de la couverture par 4x étant donné que la couverture sera utilisée sur 12 mois en 2026 contre seulement 3 mois en 2025 ?

Réponse : Depuis le début du conflit en Iran en 2026 les coûts de renouvellement des contrats de couverture qui sont un des composants du coût de l'endettement financier facturé par l'établissement financier ont fortement augmenté en raison des conditions de marché. Nous avons indiqué dans le Rapport Financier Annuel 2025 en page 175 à titre indicatif que "Ces coûts de couverture peuvent fluctuer fortement dans un marché actuellement en rétrogradation (backwardation) avec une forte volatilité. Ainsi une augmentation des coûts de couverture de 1,5 dollar par baril augmenterait les

coûts annuels de couverture facturés par l'établissement bancaire d'environ 125 millions d'euro".

EBITDA		Année 2025	Année 2024
(millions d'euros)			
Chiffre d'affaires		11 368	17 944
Autres produits de l'activité		54	4
Sous-total produits des activités ordinaires		11 422	17 948
Achats consommés et charges externes		(11 090)	(17 572)
Dotation & reprise aux provisions pour dépréciation des stocks		6	69
Autres charges et produits d'exploitation		(266)	(305)
EBITDA		72	140
Effets stocks		107	(11)
Autres éléments d'ajustement		—	(71)
EBITDA ajusté⁽¹⁾		179	58
Moins : dotation aux amortissements		(75)	(67)
Plus : produits financiers nets		81	64
Moins/plus : impôts courants et différés		35	(31)
Moins/plus : éléments d'ajustement		(107)	82
Moins/plus : éléments d'ajustement - dépréciation d'actifs		(206)	—
Résultat net		(93)	107

Malgré la mise en place de la couverture, le détail de l'EBITDA ajusté met en avant un effet stock de 102M€ alors que la juste valeur de la couverture sur le portage des stocks n'est évaluée qu'à 75M€ à fin décembre 2025.

6. Est-ce que cela sous-entend que l'impact des stocks se décompose en une perte de $107-75=32$ M€ jusqu'à fin septembre 2025 ? ou est-ce que cette perte sur valeur des stocks était évaluée à 107M€ à fin septembre 2025 ?

Réponse : En application des normes IFRS, le groupe conservant le contrôle des inventaires, ces derniers continuent à être comptabilisés à l'actif du bilan, avec, en contrepartie, un passif financier qui reflète à la clôture le montant du financement reçu au titre des inventaires. La société continue à calculer un effet stock sur ces inventaires.

7. Dans quelle mesure la juste valeur de la couverture de 75M€ est reflétée dans le calcul de l'EBITA et l'EBITDA ajusté ? est-ce que ce profit est déjà pris en compte dans le calcul de l'EBITDA ?

Réponse : Dans les comptes consolidés les effets stocks sont inclus dans l'EBITDA et exclus de l'EBITDA ajusté. La juste valeur de la dette envers l'établissement financier porteur des stocks est comptabilisée dans le résultat financier.

Question relative aux dividendes des filiales

1. Le montant des dividendes versés par les filiales non consolidées était de 28.2M€. ESSO a cédé quelques actifs complémentaires à EXXON avant la prise de contrôle par North Atlantic, quel a été le montant des dividendes versés par à ces filiales qui ne sont aujourd'hui plus pas le groupe ?

Réponse : La prise de contrôle de North Atlantic Energies par North Atlantic France n'a entraîné aucun changement dans le portefeuille de participations non consolidées de nature à modifier les droits à dividendes reçus.

Questions financières

1. Quel est aujourd'hui votre politique de gestion du levier financier ? Quel est votre objectif de dette nette / capitaux propre ?

Réponse : Notre politique de gestion du levier financier repose sur une approche prudente, visant à préserver à la fois notre flexibilité financière et notre capacité d'investissement sur le long terme, dans le respect de nos engagements financiers (covenants). Nous cherchons à maintenir une structure de capital équilibrée, cohérente avec notre profil d'activité de raffineur indépendant, la cyclicité de nos marchés et nos ambitions de transformation.

2. Quel serait la nouvelle politique de distribution du dividende ?

Réponse : La politique de dividende vise à assurer une juste rémunération des capitaux des actionnaires dans la mesure où les bénéfices le permettent, sachant que le niveau de distribution dépend de l'environnement et de la performance économique et doit intégrer les objectifs de long terme suivants :

- *Maintenir un niveau de réserves solide permettant de faire face à la volatilité de l'environnement*
- *Préserver la flexibilité financière pour assurer le financement des opportunités d'investissement pour consolider et transformer nos activités, dans le respect de nos covenants financiers.*

Note 4.3 : Tests de dépréciation au 31 décembre 2025

- des flux de trésorerie prévus pour 2026 et prévisions estimées sur la période 2026–2032 tenant compte de la baisse structurelle de la demande associée à la transition énergétique ;
- une valeur terminale actualisée calculée sur la base d'un flux normatif en tenant compte d'un **taux de croissance à l'infini négatif de 5 %** ;
- **du prix moyen du pétrole brut projeté à horizon 2030+ à 70 US dollars par baril ;**
- une conversion en euros des flux de trésorerie futurs après impôts établis en **dollar à 1,17 \$/€ et actualisés à un taux d'actualisation de 11 %** correspondant au coût moyen pondéré du capital de North Atlantic Energies et qui reflète la nouvelle structure financière du groupe avec un coût de financement plus élevé.

3. Sur quelles hypothèses, vous basez vous pour avoir abaissé le taux de croissance à l'infini du flux normatif à -5% alors qu'il était stable dans les hypothèses du rapport financier d'ESSO en 2024 ?

***Réponse :** Il s'agit d'un changement calculatoire mais les hypothèses fondamentales sur les flux normatifs servant au calcul de la valeur terminale n'ont pas changé. Comme indiqué dans le RFA et en ligne avec les exigences normatives, le groupe North Atlantic Energies effectue ses tests de dépréciation sur la base de la configuration de son outil industriel tel qu'il existe au moment du test et intègre dans ses prévisions la baisse de la demande en produits pétroliers découlant de la transition énergétique et ses conséquences en termes de baisse des marges. Pour l'exercice 2024 et le premier semestre 2025, ces conséquences se traduisaient par l'application d'un abattement partiel du flux normatif servant au calcul de la valeur terminale, qui restait ensuite stable (taux de croissance à zéro) à l'infini. Pour l'exercice 2025, ces conséquences sont reflétées sans appliquer d'abattement mais par l'application d'un taux de croissance à l'infini de -5%.*

Comme indiqué dans le communiqué de presse du 20 avril 2026, ce changement de méthode calculatoire pour traduire l'hypothèse de baisse des marges n'est pas le facteur qui a conduit au constat d'une dépréciation d'actifs au 31 décembre 2025, mais bien l'augmentation du coût du capital de la société.

4. Quels éléments spécifiques de 2025 ont conduits à cette modification sur les hypothèses LT ?

Réponse : Comme indiqué ci-dessus, les hypothèses fondamentales sur les flux normatifs servant au calcul de la valeur terminale n'ont pas changé.

5. Vous indiquez un taux d'actualisation de 11% contre 8% en 2024 dans le RFA d'ESSO. Comment se décompose la part en capital et en dette ? Quel cout du capital et quel cout de la dette avez-vous considéré pour obtenir ce taux agrégé de 11% ?

Réponse : Le taux d'actualisation de 11% à fin 2025 tient compte du fait que la société n'est plus filiale d'un grand groupe pétrolier international, et, en tant que raffineur indépendant, est confrontée d'une part à un coût des fonds propres beaucoup plus élevé, et d'autre part à un coût d'endettement également en hausse compte-tenu de sa nouvelle structure financière après les distributions aux actionnaires effectuées et la mise en place du contrat de portage des inventaires.

Questions sur le grand arrêt de maintenance programmé de 2026

Un grand arrêt de maintenance a été réalisé sur le site de Gravenchon sur le mois de mars 2026.

1. A quelle année remonte le précédent grand arrêt de maintenance ?

Réponse : Les unités arrêtées pour grand arrêt de maintenance planifiée en 2026 avaient eu leur précédent grand arrêt en 2019. Elles ne représentent qu'une partie de la raffinerie. Pour rappel, le grand arrêt de maintenance planifiée de 2025 concernait une autre partie.

2. Quels sont les couts d'investissements capitalisés et non capitalisés prévus pour 2026 ?

Réponse : En 2026 les investissements prévus sont de 82 M€, dont environ 45M€ de capitalisation de coûts de maintenance planifiée et 37M€ pour divers projets d'investissements.

3. Est-ce que le groupe avait des stocks permettant de continuer à vendre lors de l'arrêt des unités de production ? Si oui, combien de stock ont été vendu durant des période de 5 semaines ?

Réponse : Seulement une partie des unités a été arrêtée. Nous mettons en œuvre la capacité de notre organisation logistique afin de proposer des solutions d'approvisionnement alternatives à nos clients pendant ces arrêts.

Questions sur les droits carbone

Droits carbone

1. Quels ont été les couts acquittés pour l'achat de droits carbone en 2025.
2. Dans quels postes sont indiqués ces achats de droits carbone ?
3. Quelle a été l'attribution gratuite de droit carbone pour 2025 ?
4. Quelle est l'attribution gratuite de droit carbone prévue pour 2026 et 2027 ?

Réponse : Comme indiqué dans le Rapport Financier Annuel, la raffinerie de Gravenchon a émis 1,709 millions de tonnes de CO2 en 2025 et doit restituer autant de quotas d'émissions. Dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, les industriels reçoivent des quotas gratuits : la raffinerie de Gravenchon a reçu dans ce cadre 1,148 millions de quotas gratuits en 2025.

Les quotas payants sont enregistrés en 'achats consommés et charges externes', ou en provisions pour achat.

L'attribution de quotas carbone gratuits pour 2026-2027 n'est pas encore connue.